



Envoyé en préfecture le 04/09/2020
Reçu en préfecture le 04/09/2020
Affiché le 
ID : 077-217700061-20200904-40-AR

ARRETE DU MAIRE
N° 2020 / 40

Département de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de MELUN
Canton de FONTAINEBLEAU

Le Maire de la Commune d'ARBONNE-LA-FORET (Seine-et-Marne),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-2 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-4 – 1 à 15.

Vu le Code Pénal et notamment son article R.6.10-5,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune d'Arbonne-la-Forêt au vu des précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE

Article 1^{er} : Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune d'Arbonne-la-Forêt doit se faire connaître auprès de la mairie, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois,
- Les cartes professionnelles et une pièce d'identité des agents exerçants,
- L'objet de la démarche,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités, se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune, les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire de se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la :

- La brigade de gendarmerie de Cély-en-Bière, ou tout agent de la force publique dûment habilité, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté



Envoyé en préfecture le 04/09/2020

Reçu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le

ID : 077-217700061-20200904-40-AR



Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Arbonne-la-Forêt, le 04 septembre 2020

Le maire,



Anthony Vautier